

Exercice clos le 31 décembre

**2017**

---

**RAPPORT SPECIAL**

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**S.A. ALTIMA ASSURANCES**

275 rue du Stade  
79180 TREVINS DE CHAURAY

## **S.A. ALTIMA ASSURANCES**

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

A l'Assemblée Générale de la société ALTIMA ASSURANCES,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

---

#### **GROUPE Y AUDIT**

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Inscrite au tableau de l'Ordre de la Région Poitou-Charentes-Vendée - Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers  
Membre indépendant du réseau Nexia International - Membre de l'Association Technique A.T.H.

SAS au capital de 37 000 €  
Siège social : 53 rue des Marais - CS 18421 - 79024 NIORT Cedex - Tél. : 05 49 32 49 01  
RCS NIORT B 377 530 563 - APE 6920 Z - TVA: FR 10 377 530 563

NIORT - PARIS - TOURS - FUTUROSCOPE - LA ROCHE-SUR-YON - FONTENAY-LE-COMTE - NANTES - LUÇON

## CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

▪ Personne concernée :

- M. Florent VILLAIN, Président de la société ALTIMA COURTAGE et Directeur Général de votre société

▪ Nature et objet :

Votre conseil d'administration du 22 avril 2018 a ratifié les modalités de remboursement par avenant en date du 17 janvier 2018 portant sur les conventions d'octroi de subvention des 24 décembre 2003, 12 décembre 2011 et 12 avril 2013 envers sa filiale ALTIMA COURTAGE.

Cet avenant a un effet rétroactif à la date du 31 décembre 2015.

▪ Modalités :

Cette convention n'a pas eu d'effet au cours de l'exercice 2017.

▪ Motivation :

Il a été décidé de reporter le remboursement de ces subventions pour des raisons stratégiques propres au groupe formé par les parties.

Cette convention n'a pas été autorisée préalablement en raison d'une omission.

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

#### *a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé*

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Programme de réassurance**

#### ▪ Nature et objet :

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002, il a été mis en place un programme de réassurance auprès de l'ensemble des actionnaires et ce pour une durée de 12 mois renouvelable.

Ce programme s'articule autour :

- de traités en quote-part ;
- de traités en excédent de perte annuelle dit « stop loss ».

Ces traités ont été résiliés en septembre 2013 à effet rétroactif au 31 décembre 2012. Cependant, ces derniers ont toujours des effets sur les comptes au titre des sinistres relatifs aux survenances 2012 et antérieures.

Au cours de l'exercice 2017, un traité de novation a été signé entre les anciens actionnaires et la MAIF qui reprend l'intégralité du programme de réassurance avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ▪ Modalités :

Pour ces traités, les branches d'assurance couvertes sont l'automobile (toutes catégories) et la multirisque habitation (RC générale, dommages aux biens et forces de la nature).

#### 1. Caractéristiques des traités en quote-part

- Taux : 50 % ;
- Commission : 50 % des primes émises pour les affaires souscrites en propre par ALTIMA Assurances.

Sur la base de ces modalités, le résultat au 31 décembre 2017 de ces traités se traduit dans les comptes d'ALTIMA Assurances par une charge de 105 K€.

## 2. Caractéristiques des traités en excédent de perte annuelle

- Taux de prime : 5 % des primes acquises à la cédante, nettes de toutes cessions en réassurance ;
- Seuil de réassurance : 70 % des primes acquises à la cédante, nettes de toutes cessions en réassurance et recours, mais avant dotation de la provision pour risques en cours.

Sur la base de ces modalités, le résultat au 31 décembre 2017 de ces traités se traduit par une charge dans les comptes d'ALTIMA Assurances de 553 K€.

Au global, la combinaison de ces traités de réassurance se traduit par une charge totale de 658 K€ au 31 décembre 2017.

### *b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé*

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

### **Octroi de plusieurs subventions à ALTIMA COURTAGE S.A.**

#### ▪ Nature et objet :

Dans ses délibérations des 13 novembre 2003, 8 décembre 2011 et 13 décembre 2012, votre conseil de surveillance a préalablement autorisé la signature de conventions d'octroi de subvention d'ALTIMA Assurances à sa filiale ALTIMA Courtage.

#### ▪ Modalités :

Le montant total des subventions accordé s'établit à 4 500 999 €, dont 1 500 000 € au titre de 2003, 1 900 000 € au titre de 2011 et 1 100 999 € pour 2012.

Par ailleurs, il est prévu les modalités de remboursement suivantes. A l'issue d'un exercice, lorsque la situation nette comptable d'ALTIMA Courtage présentera un solde positif supérieur au montant de son capital social, il sera procédé au remboursement de la subvention, dans la limite de l'écart entre la situation nette et le capital social.

Cette situation est appréciée hors effets liés aux opérations de recapitalisation de la société ALTIMA Courtage.

Il est toutefois convenu qu'ALTIMA Courtage n'est tenue à aucun remboursement avant l'exercice 2016. Enfin, aucun intérêt ne sera dû sur cette opération.

Un avenant traitant des modalités de remboursement a été signé en 2018 et décrit à la page 2 du présent rapport.

## Perception d'une subvention octroyée par la MAIF

- Nature et objet :

Par une convention en date du 22 décembre 2014, la MAIF a accordé à ALTIMA Assurances une aide sous la forme d'une subvention.

- Modalités :

Le montant s'établit à 15 000 000 €. Il a été versé en une seule fois le 22 décembre 2014.

La subvention reçue est assortie d'une clause de retour à meilleure fortune. Lorsque le taux de couverture du SCR au 31 décembre d'un exercice donné, ainsi que les taux de couverture des SCR des trois exercices suivants, tels qu'ils figureront dans le rapport ORSA remis à l'Autorité de Contrôle, seront supérieurs à 155%, ALTIMA Assurances procédera à un remboursement d'un montant ramenant les taux de couverture desdits SCR à un minimum de 155%.

La convention précise qu'aucun intérêt ne sera dû par ALTIMA Assurances à la MAIF.

Fait à Niort, le 4 juin 2018

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

GROUPE Y Audit



**Pierre FROIDURE**